66'178 **2.3.1**

CANTON DE VAUD — DISTRICT DE COSSONAY

COMMUNE DE DIZY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "ORGE PRÉ"

Créant une zone para-agricole destinée à l'exploitation d'une porcherie sur la parcelle communale n°149

Approuvé par la municipalité de Dizy dans sa séance du
25 septembre 1995

Le syndic — Le secrétaire

Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 27 Oct. 1995 au 25. Nov. 1995

Le syndic — Le secrétaire

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 22 JUIN 1998

Le président — secrétaire

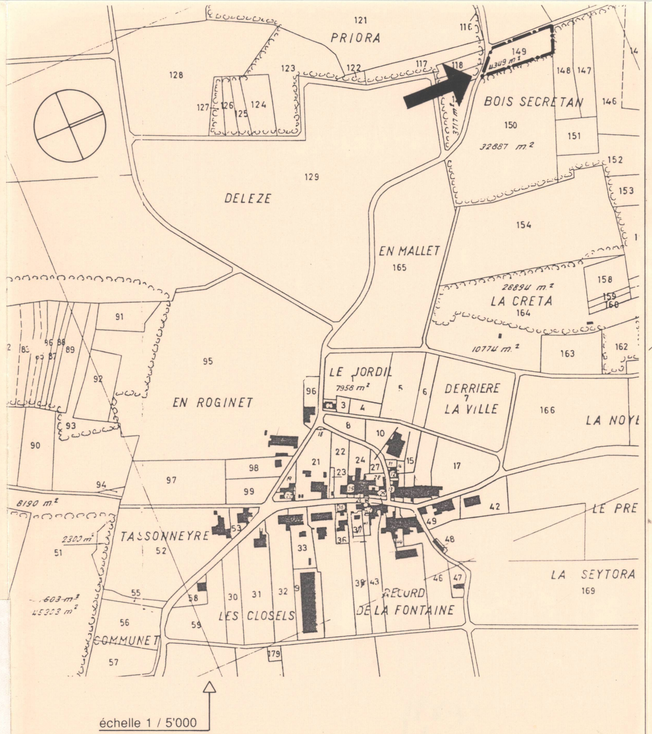
APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, le 15 JUIL. 1999

LE CHEF DU DEPARTEMENT :

Echelle: 1/5000 et 1/1000

Août 1995

compléments décembre 1998



échelle 1 / 5'000

coordonnées: 165'830 N - 527'260 E
parcelle n°149: 4'349 m²; zone agricole



LÉGENDE:

- Périmètre de la zone
- Périmètre d'implantation
- Direction principale du faîte
- Arborisation à créer
- Accès
- Limite des constructions
- délimitation de l'aire forestière approuvée par l'inspecteur forestier le 28.01.1994

COMMUNAUTÉ D'ARCHITECTES LA SARRAZ

P.P.A. "ORGE PRÉ" - RÈGLEMENT

But: En remplacement de la porcherie existante vétuste, un nouvel emplacement destiné à l'exploitation d'une porcherie ~~intensive~~* est créé sur une parcelle communale en zone agricole et en rapport avec la laiterie. L'emplacement est suffisamment éloigné des zones d'habitation (env. 600 m') pour ne pas créer de préjudice sensible pour le voisinage.

art. 1 destination — La zone délimitée par le périmètre indiqué est destinée à recevoir les installations d'une grande porcherie. Toute habitation est interdite.

art. 2 implantation — Toute construction doit se trouver à l'intérieur du périmètre d'implantation. La surface bâtie est limitée à 40% de la surface de la parcelle. Les sommets de talus de toute excavation ne pourront s'approcher à moins de 3 m' des limites des parcelles, lesquelles correspondent avec la lisière légale de la forêt.

art. 3 constructions — Les constructions (y compris les silos) devront s'intégrer dans le paysage en ce qui concerne leur forme, leurs matériaux et couleurs. Leur hauteur à la corniche est limitée à 6 m'. La limite des constructions selon la loi sur les routes est à respecter, ainsi que la limite de 10 m' à la forêt. Les superstructures auront des dimensions restreintes. La direction du faîte est donnée par le plan. Les silos ou réservoirs peuvent être autorisés jusqu'à une hauteur de 22 m' au maximum. Cette hauteur dépend aussi de leur forme, de l'emplacement et de la couleur.

art. 4 verdure — Afin de masquer les installations, une plantation d'accompagnement est à créer selon l'implantation indicative sur le plan. Le silo à lisier est à masquer par une arborisation dense.

art. 5 accès — Un accès unique est autorisé et à placer dans la zone d'accès indiqué sur le plan. Les places de parc pour véhicules doivent être aménagés conformément aux exigences de la municipalité.

art. 6 autres règles — Les règles de la zone agricole sont applicables.

art. 7 lutte contre les nuisances — En vertu des dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7. 10. 83 (LPE) et de son règlement d'application du 16. 12. 86 (OPB), le degré de sensibilité III est attribué au secteur.

art. 8 entrée en vigueur — Le présent plan entrera en vigueur dès son approbation par le ~~C.E.~~ DINF.

* suppression du mot "intensive", approuvée par le Conseil Général dans sa séance du 22 juin 1998